

Résolution du Parlement européen sur la "Commission Prodi" (15 septembre 1999)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 15 septembre 1999, sur la "Commission Prodi".

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 25.02.2000, n° C 54. [s.l.]. ISSN 0378-7052. "Résolution sur la «Commission Prodi» (15 septembre 1999)", auteur:Parlement européen , p. 49.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_commission_prodi_15_septembre_1999-fr-e88e8101-7d89-44eb-ae2-ad6225f19f81.html

Date de dernière mise à jour: 02/09/2016



Résolution du Parlement européen sur la «Commission Prodi» (15 septembre 1999)

B5-0065, 0066, 0068 et 0075/99

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 5 mai 1999 (1) par laquelle il a approuvé la désignation de M. Prodi en tant que Président de la Commission jusqu'au terme du mandat restant à courir de M. Santer,

- vu les déclarations faites devant le Parlement par le Président désigné de la Commission en mai et juillet 1999,

- vu les déclarations écrites et orales faites par chaque commissaire désigné dans le cadre de son audition par les commissions parlementaires et l'évaluation de ces candidats fournie par les présidents de ces commissions à l'issue des auditions,

- vu la déclaration faite par le Président désigné de la Commission devant la Conférence des Présidents, le 7 septembre 1999, dans laquelle il a confirmé que la Commission Prodi:

a) fera en sorte, en règle générale, que le commissaire responsable soit présent à chaque fois que le Parlement en fera la demande, soit lors de séances plénières, soit lors de réunions de commissions, dont l'ordre du jour comporte des points relevant de sa responsabilité, et qu'il soit prêt à répondre en détail aux questions sur les propositions importantes de la Commission,

b) tiendra le plus grand compte de toute demande du Parlement, faite au titre de l'article 192 du traité CE, de soumission de proposition législative et s'engage à réagir rapidement et concrètement à une telle demande, devant la commission parlementaire compétente et, le cas échéant, en séance plénière,

c) accepte, au cas où le Parlement exprimerait sa défiance envers un membre de la Commission (sous réserve que cette proposition recueille un appui politique suffisamment important et représentatif), que le Président de la Commission examine de façon approfondie s'il doit alors demander au membre en question de démissionner,

d) attache une importance toute particulière à un dialogue constructif avec le Parlement dans la réalisation du processus de réforme administrative de la Commission et fera en sorte que des mécanismes appropriés soient mis en place afin de consulter le Parlement et d'informer régulièrement celui-ci sur les progrès réalisés dans ce domaine,

e) s'engage à faire figurer à l'ordre du jour de la prochaine Conférence intergouvernementale, un programme important de réformes institutionnelles allant au-delà des trois points déjà identifiés, ce qui est considéré une condition préalable essentielle à l'élargissement, et a également l'intention de faire en sorte, dans les limites de ses possibilités, que le Parlement européen soit tenu informé et soit pleinement associé à la préparation et à la conduite de la CIG,

- vu l'article 214 du traité CE,

- vu les articles 32 et 33 de son règlement,

1. demande à la Commission de s'engager, de concert avec le Parlement, à mener des politiques davantage tournées vers le citoyen, les relations interinstitutionnelles n'étant qu'un élément d'une approche globale de l'intégration européenne;

2. demande que la Commission présente dans les meilleurs délais son programme politique couvrant l'ensemble des orientations qu'elle envisage d'ici la fin 2004, et établisse un dialogue avec le Parlement;

3. demande instamment au Président désigné d'engager la Commission à explorer avec le Parlement la question de la responsabilité individuelle des commissaires dans le cadre de la Conférence intergouvernementale;
4. demande à la Commission d'entamer des consultations avec le Parlement, avant le Conseil européen d'Helsinki, sur les contenus de la révision du traité, et juge nécessaire qu'elle s'emploie à ce que le Parlement soit directement associé à la préparation et à la décision sur la révision du traité;
5. se félicite du dialogue intense qui s'est instauré entre la Commission désignée et le Parlement, et souhaite que ce dialogue se poursuive pendant toute la durée de la présente législature et du mandat de la Commission;
6. demande l'établissement rapide d'un accord interinstitutionnel entre la Commission et le Parlement en tant que cadre d'un nouveau code de conduite, en partant des engagements qui ont été pris pour la Commission Prodi par son Président désigné, le 7 septembre 1999;
7. demande en outre que les points suivants soient inclus dans cet accord:
 - a) en cas d'inculpation grave, en particulier pour corruption, d'un membre de la Commission, passible de poursuites judiciaires, ce commissaire est suspendu immédiatement et l'opportunité de sa démission est examinée,
 - b) lorsque, conformément à l'article 251 du traité CE, la Commission donne son avis au Conseil sur des amendements législatifs du Parlement, elle appuie en règle générale les amendements ayant fait l'objet d'un large consensus au sein du Parlement et justifie dûment les exceptions à cette règle,
 - c) la présence des membres de la Commission lors de séances plénières ou de réunions de commissions implique aussi que le Parlement soit informé et consulté pleinement et sans délai, dans la mesure des possibilités de la Commission, sur la préparation, la conduite et la conclusion de négociations internationales, en particulier le Cycle du Millénaire; le Parlement encouragera la Commission à utiliser pleinement son pouvoir d'initiative et à améliorer la consultation du Parlement dans les domaines de la PESC et du troisième pilier,
 - d) le Parlement a accès, en temps utile, à tous les documents de la Commission, les documents relatifs au processus législatif ainsi qu'à la procédure de décharge (article 276 du traité CE); une définition claire est nécessaire pour les documents sur lesquels le Parlement n'aurait pas un droit de regard automatique; des documents internes sur la fraude seront, à sa demande, mis à la disposition du président de la commission du contrôle budgétaire,
 - e) la Commission adopte une réglementation visant à protéger les fonctionnaires qui transmettent des informations qui serait injustement dissimulées à qui de droit par l'autorité hiérarchique directe ou indirecte,
 - f) le Président de la Commission notifie au Parlement toute décision concernant l'attribution de responsabilités à tout membre de la Commission sur demande du Parlement ou à l'initiative de la Commission elle-même,
 - g) les codes de conduite pour les commissaires et en particuliers les hauts fonctionnaires doivent être envoyés au Parlement pour avis dont il sera tenu compte avant leur application,
 - h) les décisions de la Commission sont annoncées en plénière ou lors d'une réunion de la Conférence des Présidents, immédiatement après la réunion de la Commission; des dispositions particulières seront prévues pour les informations confidentielles,
8. établit, par sa commission compétente, la procédure, très rapidement nécessaire, par laquelle le sa défiance à l'égard d'un commissaire et demande au Président de la Commission d'inviter le commissaire en

question à présenter sa démission,

9. demande que, sur la base de l'article 255 du traité CE, la Commission présente rapidement une proposition de décision sur la mise à disposition du public des documents,

10. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

(1) PV de cette date, partie II, point 1.